

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS103/6
WT/DS113/6
15 juillet 1999
(99-2985)

Original: anglais

CANADA - MESURES VISANT L'IMPORTATION DE LAIT ET L'EXPORTATION DE PRODUITS LAITIERS

Notification d'un appel du Canada présentée conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

La notification ci-après, datée du 15 juillet 1999, adressée par le Canada à l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée aux Membres. Elle constitue aussi la Déclaration d'appel, déposée le même jour auprès de l'Organe d'appel, conformément aux *Procédures de travail pour l'examen en appel*.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et à la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel, le gouvernement canadien notifie sa décision de faire appel au sujet de certains points de droit couverts par le rapport du Groupe spécial intitulé *Canada - Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers* (WT/DS103/R et WT/DS113/R) et de certaines interprétations du droit données par ce Groupe spécial.

Le gouvernement canadien demande que soient examinées les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les mesures canadiennes en question constituaient des subventions à l'exportation au sens des articles 9:1 a), 9:1 c) et e) de l'*Accord sur l'agriculture* et, à titre subsidiaire, de l'article 10 de l'*Accord sur l'agriculture*. Ces constatations sont erronées et sont fondées sur des constatations erronées relatives à des points de droit et à des interprétations connexes du droit concernant l'interprétation et l'application des articles 9, 10 et 1 e) de l'*Accord sur l'agriculture*.

Le gouvernement canadien demande aussi que soient examinées les constatations du Groupe spécial concernant la mention relative au contingent tarifaire pour le lait de consommation qui figurait dans la Partie I de la Liste du Canada annexée au GATT de 1994 dans la colonne intitulée "Autres modalités et conditions". Ces constatations sont erronées et sont fondées sur des constatations erronées relatives à des points de droit et à des interprétations connexes du droit concernant l'interprétation et l'application de l'article II du GATT de 1994 et la mention figurant dans ladite liste.

Le gouvernement canadien demande que l'Organe d'appel infirme les constatations et conclusions du Groupe spécial.
